



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Appendix A

FILING INSTRUCTIONS

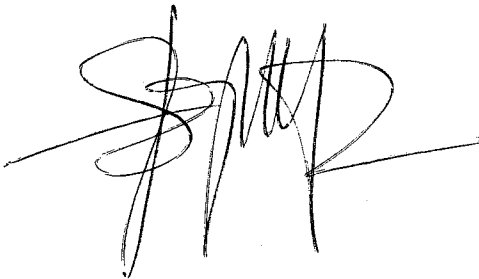
Case Number:	002/14-08-2006	Case Name:	KANG GUEK EAV		
Document Title:	Mémoire en appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire en date du 31 juillet 2007				
Date Filed:	05/09/2007	Language:	Français (original) et Khmer (traduction libre)		
Pages:	378		Mémoire en appel (original en français (29), traduction Khmer (29), Annexes (19) et Références (301)).		
Filed by:	Me KAR Savuth Me François ROUX	Position:	Avocats		
Address:		Email:		Telephone Number:	
List of Appendices:					
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. "Réquisitoire introductif d'accusation" du Procureur Militaire, 10 mai 1999</li> <li>2. "Réquisitoire introductif d'accusation" du Procureur Militaire, 6 septembre 1999</li> <li>3. Ordonnance de placement en détention provisoire rendue par le juge d'instruction du tribunal militaire en date du 22 février 2002</li> <li>4. Ordonnance de placement en détention provisoire rendue par le juge d'instruction du tribunal militaire en date du 22 février 2003</li> <li>5. Ordonnance de placement en détention provisoire rendue par le juge d'instruction du tribunal militaire en date du 22 février 2004</li> <li>6. Ordonnance de placement en détention provisoire rendue par le juge d'instruction du tribunal militaire en date du 28 février 2005</li> <li>7. Ordonnance de placement en détention provisoire rendue par le juge d'instruction du tribunal militaire en date du 28 février 2006</li> <li>8. Ordonnance de placement en détention provisoire rendue par le juge d'instruction du tribunal militaire en date du 28 février 2007</li> </ol>					

Nature of documents:	Public Filing: <input type="checkbox"/>	Confidential: <input checked="" type="checkbox"/>
Other (give explanation below)		

Ex Parte: <input type="checkbox"/>	Urgent: <input type="checkbox"/>	Late filing: <input type="checkbox"/>

ខុមហ្វ្រែន្ទ័រ្យ័នៃអង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
 THE PRE -TRIAL CHAMBER OF THE ECCC  
 លេខ No. :..... 001 .....  
 ថ្ងៃទី..... 05 កញ្ញា 2007 .....  
 Date:.....  
 ម៉ោងចូល..... 12:15 .....  
 Time .....

Received by SOPHY KONG



05 Sept 2007.



DEVANT LES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX  
CAMBODGIENS

Affaire No: 002/14-08-2006  
Nom de l'affaire: KANG GUEK EAV  
Déposé auprès de: La Chambre préliminaire  
Date du dépôt: 5 septembre 2007  
Déposé par: La Défense  
Langues: Original en français  
Type de document: CONFIDENTIEL

អង្គបុគ្គលិកជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា	
THE PRE - TRIAL CHAMBER OF THE ECCC	
Case No. :.....	001.....
ថ្ងៃទី.....	05 កញ្ញា 2007.....
Date:.....	.....
ម៉ោងចូល.....	12h 15.....
Time .....	.....

MÉMOIRE EN APPEL DE L'ORDONNANCE  
DE PLACEMENT EN DÉTENTION PROVISOIRE  
EN DATE DU 31 JUILLET 2007

POUR:  
Monsieur KANG Guek Eav, alias  
Duch, né le 17 novembre 1942 au  
Cambodge, de nationalité  
cambodgienne, enseignant de  
profession, actuellement détenu à la  
maison d'arrêt des CETC.

En la présence de:  
Messieurs les Co-Procureurs  
CHEA Leang  
Robert PETIT

Ayant pour avocats :  
Me KAR Savuth  
Me François ROUX  
Assistés de :  
Héleyn UÑAC  
CHAN Ravuth

## PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

### I. FAITS ET PROCÉDURE

1. Le 10 mai 1999, M. KANG était arrêté par les autorités du Royaume du Cambodge.
2. Du 10 mai 1999 au 28 février 2005 des informations judiciaires ont été successivement ouvertes par le juge d'instruction du tribunal militaire à l'encontre de M. KANG pour des faits commis à l'époque du Kampuchea Démocratique en sa qualité d'ancien directeur du centre S-21. M. KANG était consécutivement mis en examen pour crimes contre la sécurité nationale (le 10 mai 1999<sup>1</sup>), crime de génocide<sup>2</sup>, crimes contre l'humanité (le 22 février 2002<sup>3</sup>) et enfin pour crimes de guerre et crimes contre des personnes internationalement protégées (le 28 février 2005<sup>4</sup>).
3. Dès février 2002, les mises en examen et ordonnances de placement et maintien en détention de M. KANG se basaient explicitement sur la Loi sur la création des Chambres extraordinaires en date du 10 août 2001. Et plus particulièrement, sur :
  - les articles 5 et 39 de la Loi sur la création des Chambres extraordinaires en date du 10 août 2001, en ce qui concernait les charges pour crimes contre l'humanité.<sup>5</sup>
  - les articles 6 et 8 de la Loi sur la création des Chambres extraordinaires en date du 10 août 2001, en ce qui concernait les

---

<sup>1</sup> Voir le « réquisitoire introductif d'accusation » du Procureur militaire en date du 10 mai 1999.

<sup>2</sup> Voir le « réquisitoire introductif d'accusation » du Procureur militaire en date du 6 septembre 1999.

<sup>3</sup> Voir l'ordonnance de placement en détention rendue par le juge d'instruction du tribunal militaire en date du 22 février 2002.

<sup>4</sup> Voir l'ordonnance de placement en détention rendue par le juge d'instruction du tribunal militaire en date du 28 février 2005.

<sup>5</sup> Voir les ordonnances de placement en détention rendues par le juge d'instruction du tribunal militaire en date des 22 février 2002, 2003 et 2004.

[05/09/2007]

[002/14-08-2006]

charges pour crimes de guerre et crimes contre des personnes internationalement protégées.<sup>6</sup>

4. Le 30 juillet 2007, les co-juges d'instruction des Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens (CETC) décernaient un mandat d'amener à l'encontre de M. KANG, qui était alors transféré de la maison d'arrêt du tribunal militaire à celle des CETC.
5. Tout au long de cette période, à savoir du jour de son arrestation le 10 mai 1999 à celui de son transfert devant les CETC le 30 juillet 2007, M. KANG sera maintenu en détention provisoire par le tribunal militaire de Phnom Penh, soit pour une durée totale de 8 années, 2 mois et 20 jours.
6. Le 31 juillet 2007, les co-juges d'instructions des CETC ouvraient une information judiciaire à l'encontre de M. KANG pour « *avoir, entre 1975 et 1979, dirigé le Centre de sécurité S.21 où auraient été commis sous son autorité d'innombrables exactions à l'encontre de la population civile (emprisonnements arbitraires, tortures et autres actes inhumains, exécutions massives, etc.), s'inscrivant dans le cadre de l'exécution d'une politique systématique ou généralisée, constitutives de crimes contre l'humanité, faits prévus et réprimés par les articles 5, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi sur la création des Chambres extraordinaires en date du 27 octobre 2004.* »
7. Par ordonnance en date du 31 juillet 2007, les co-juges d'instruction ordonnaient le placement en détention provisoire de M. KANG pour une durée maximale d'un an.
8. La défense a interjeté appel de ladite ordonnance de placement en détention provisoire auprès du greffier des co-juges d'instruction le 23 août 2007 et souhaite développer ci-après les arguments qui viennent au soutien de son appel.

---

<sup>6</sup> Voir les ordonnances de placement en détention rendues par le juge d'instruction du tribunal militaire en date des 28 février 2005, 2006 et 2007.

[05/09/2007]

[002/14-08-2006]

9. De manière préalable, la défense sollicite de la Chambre préliminaire d'ordonner que le débat contradictoire portant sur le présent appel soit tenu en audience publique en application de la règle 77 (6) du Règlement Intérieur.
10. La défense soutient qu'une telle mesure sera dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et ne portera pas atteinte à l'ordre public.

## II – ARGUMENTS DE LA DÉFENSE

11. La défense sollicite que l'ordonnance en date du 31 juillet 2007 susmentionnée soit infirmée et qu'il soit procédé à la remise en liberté immédiate de M. KANG aux motifs que la détention provisoire de ce dernier, depuis le 10 mai 1999, viole le droit cambodgien et les standards internationaux de protection des droits de l'homme et que les co-juges d'instruction n'ont pas tiré les conséquences juridiques qu'imposaient une telle violation (A).
12. La défense soutient, par ailleurs, que les co-juges d'instruction se devaient de tenir compte des 8 années passées antérieurement en détention par M. KANG lorsqu'ils ont eu à se prononcer sur l'opportunité de le placer ou non en détention pour une année supplémentaire et que les conditions pour le placement en détention de M. KANG en date du 31 juillet 2007 n'étaient pas réunies. En conséquence, la défense sollicite la remise en liberté de M. KANG pour ces autres motifs. (B)
13. En tout état de cause, la défense demande qu'il soit accordé à M. KANG réparation pour le préjudice subi par lui du fait d'une détention provisoire ayant outrepassé tous les délais légaux. (C)

### ***A. SUR L'ILLÉGALITE DE LA DÉTENTION PROVISOIRE DE M. KANG ET LES CONSÉQUENCES QUI AURAIENT DU EN ÊTRE IMMÉDIATEMENT TIRÉ.***

[05/09/2007]

[002/14-08-2006]

14. La défense demande à la Chambre préliminaire de considérer que les co-juges d'instruction n'ont pas répondu aux arguments qui avaient été développés par elle sur la durée excessive de la détention provisoire de M. KANG.
15. Lors du débat contradictoire, la défense a fait valoir que M. KANG était détenu depuis plus de 8 années, ce qui constituait une violation de la loi cambodgienne et des standards internationaux de protection des droits de l'homme.
16. La défense a notamment invoqué la violation de l'article 14 (3) (c) du Pacte international des droits civils et politiques (PIDCP) et de l'article 5 (3) de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) (qui est une disposition similaire à l'article 9 (3) du PIDCP), qui posent le principe fondamental selon lequel tout accusé doit être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.
17. La défense réitère l'argument développé devant les co-juges d'instruction selon lequel la détention provisoire de M. KANG était illégale au regard du droit cambodgien et des standards internationaux de protection des droits de l'homme. (1)
18. La défense argue, en outre, que les juges des CETC sont compétents pour tirer les conséquences juridiques qu'impose une telle violation. (2)
19. La défense considère que seule la remise en liberté de M. KANG peut remédier en partie à une telle violation de ses droits. (3)

(1) La détention provisoire de M. KANG est illégale en application du droit cambodgien et des standards internationaux de protection des droits de l'homme.

20. La défense soutient que la détention provisoire de M. KANG viole le droit de l'accusé à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré en application du droit cambodgien et des standards internationaux de protection des droits de l'homme.

a) Le droit cambodgien

[05/09/2007]

[002/14-08-2006]

21. Les dispositions légales sur la détention provisoire applicables en l'espèce sont contenues dans les textes suivants : la Constitution du Royaume du Cambodge de 1993, le Code pénal de l'UNTAC de 1992, la Loi sur la durée de la détention provisoire du 26 août 1999.
22. La Constitution du Royaume du Cambodge pose les principes fondamentaux selon lesquels: « *Tout individu a droit à la vie humaine, à la liberté et à la sécurité personnelle* » (article 32) et « *L'accusation, l'arrestation, la garde à vue ou la détention d'un individu ne pourront être exécutées que conformément aux dispositions légales* » (article 38).
23. Le Code pénal de l'UNTAC de 1992, qui était le droit applicable au moment de l'arrestation de M. KANG en mai 1999, dispose, dans son article 21 (1), que toute personne, qu'elle soit détenue ou non, doit être jugée dans un délai maximum de 6 mois à compter de son arrestation.
24. En août 1999, la Loi sur la durée de la détention provisoire fut promulguée. Il ressort de l'article 1er de cette loi que la détention provisoire de personnes accusées de génocide, crimes de guerre ou crimes contre l'humanité ne saurait dépasser trois années.
25. M. KANG a été détenu en détention provisoire conformément à cette loi, à compter de septembre 1999. A cette date, M. KANG était mis en examen et sa détention provisoire était ordonnée pour crime de génocide.
26. En application de cette loi, M. KANG aurait du être jugé dans un délai maximum de trois ans ou remis en liberté.
27. Toutefois, il ressort du dossier d'instruction militaire que de nouvelles charges ayant été déposées à son encontre en février 2002, la détention provisoire de M. KANG se poursuivait pour trois années supplémentaires. M. KANG était désormais également poursuivi pour crimes contre l'humanité sur la base des articles 5 et 39 de la Loi sur la création des CETC en date du 10 août 2001.



[05/09/2007]

[002/14-08-2006]

28. De nouvelles charges étaient à nouveau invoquées à son encontre en février 2005, à savoir des accusations de crimes de guerre et crimes contre des personnes internationalement protégées, et M. KANG demeurait en détention à la maison d'arrêt du tribunal militaire de Phnom Penh jusqu'à son transfert aux CETC le 30 juillet 2007.
29. A la lecture du dossier d'instruction militaire, et en particulier des ordonnances de placement en détention délivrées par le juge d'instruction du tribunal militaire, il ne fait aucun doute que de nouvelles charges ont été portées à l'encontre de M. KANG, non pas parce que des circonstances nouvelles étaient apparues justifiant un nouveau mandat de dépôt, mais pour permettre une extension de la détention de M. KANG au-delà du délai légal de trois années.
30. En faisant cela, le tribunal militaire de Phnom Penh n'a pas appliqué la loi, mais l'a au contraire purement et simplement détournée, afin de pouvoir atteindre son objectif, à savoir garder en détention provisoire pour une durée illimitée M. KANG.
31. Il revient donc aux juges des CETC de constater que, dès septembre 2002, le droit de M. KANG d'être jugé dans le délai légal de trois ans a été violé.
32. A partir de cette date, la détention de M. KANG excédait la limite maximale légale de trois années telle que prévue par la Loi sur la durée de la détention provisoire de 1999.
33. Sa détention provisoire n'ayant pas été ordonnée en conformité avec la loi, comme le requiert l'article 38 de la Constitution, la détention de M. KANG était devenue illégale à compter de septembre 2002 et M. KANG aurait du être libéré dès cette date.
34. La défense relève, en outre, que l'article 203 du nouveau Code de Procédure Pénale, qui est entré en vigueur le 20 août 2007 et qui s'applique à la présente

instance à compter de cette date<sup>7</sup>, rappelle le principe selon lequel en droit cambodgien la liberté est la règle et la détention l'exception.<sup>8</sup>

35. L'article 210 du nouveau Code de Procédure Pénale précise, en outre, que la durée de la détention provisoire en cas de crime contre l'humanité, de crime de génocide ou de crime de guerre, ne peut excéder un an. Cette durée ne pouvant être prolongée qu'à deux reprises, le nouveau code prévoit donc que la détention provisoire ne peut être ordonnée pour de tels crimes que pour trois années au maximum.<sup>9</sup>
36. Cette disposition réaffirme ainsi la règle selon laquelle une détention provisoire supérieure à trois années est illégale au regard du droit cambodgien.
37. Compte tenu de l'ensemble de ces textes, une durée de détention provisoire de plus de 8 années est de toute évidence excessive et illégale au regard du droit cambodgien.

b) Le droit international:

38. L'article 31 de la Constitution du Royaume du Cambodge de 1993 prévoit que « *Le Royaume du Cambodge reconnaît et respecte les Droits de l'Homme tels qu'ils sont définis dans la Charte des " Nations-Unies ", dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans tous les Traités et Conventions relatifs aux Droits de l'Homme, de la Femme et de l'Enfant.* »

<sup>7</sup> En vertu de l'article 608 du nouveau code de procédure pénale : « *Les délais de détention provisoire pour les affaires en cours demeurent ceux prévus par la loi ancienne sauf le crime contre l'humanité, le crime de génocide ou le crime de guerre.* »

<sup>8</sup> Article 203 (principe de la détention provisoire) du nouveau Code de Procédure Pénale : « *En principe, le mis en examen reste libre. Il peut, à titre exceptionnel, être placé en détention provisoire dans les conditions prévues par la présente section.* »

<sup>9</sup> Article 210 (durée de la détention provisoire en cas de crime contre l'humanité) du nouveau Code de Procédure Pénale :

« *Dans le cas de poursuites pour crime contre l'humanité, crime de génocide ou crime de guerre, la détention provisoire ne peut excéder un an pour chacune de ces infractions. Toutefois à l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut prolonger la détention provisoire pour une durée qui ne peut excéder un an par une ordonnance motivée et précise. Il ne peut ordonner que deux prolongations.* »

39. En application de cette disposition, les autorités judiciaires du Royaume du Cambodge sont tenues d'appliquer les dispositions contenues dans les instruments internationaux de protection des droits de l'homme, tels que le Pacte international des droits civils et politiques (PIDCP) de 1966.
40. Le Conseil Constitutionnel du Royaume du Cambodge dans une décision récente en date du 10 juillet 2007 a réaffirmé que les juges cambodgiens étaient tenus au respect de tels textes.<sup>10</sup>
41. La défense rappelle que le Royaume du Cambodge a ratifié le PIDCP le 26 août 1992 et que ce texte a donc eu force de loi à compter de cette date.
42. Par conséquent, dès son arrestation, M. KANG devait bénéficier de la protection apportée par le PIDCP à toute personne accusée de crimes.
43. En particulier, les autorités judiciaires du Cambodge en charge de son dossier se devaient de respecter l'article 9 (3) de ce traité international.
44. De la même manière, les CETC sont aussi tenues de respecter cette disposition.<sup>11</sup>
45. L'article 9 (3) du PIDCP dispose que :

*« Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. »<sup>12</sup>*

<sup>10</sup> En l'espèce, il s'agissait de l'application de la Convention sur les droits de l'enfant.

<sup>11</sup> Par ailleurs, les CETC sont également tenues de respecter l'article 14 (3) (c) du PIDCP qui garantit le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Voir les articles 33 et 35 nouveaux de la Loi sur la création des CETC du 27 octobre 2004, et les articles 12 et 13 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien, qui renvoient à l'article 14 du PIDCP. Voir également l'article 21 (4) du Règlement Intérieur qui prévoit que l'accusé doit être jugé dans un délai raisonnable.

<sup>12</sup> Souligné par nos soins.

[05/09/2007]

[002/14-08-2006]

46. Dans un commentaire général sur l'article 9 (3) du PIDCP, le Comité des droits de l'homme rappelle le principe selon lequel la détention provisoire devrait être une exception et être aussi courte que possible.<sup>13</sup>

47. Le Comité des droits de l'homme a précisé ce point dans l'affaire *Sandy Sextus c. Trinidad et Tobago*<sup>14</sup>, comme suit :

« Pour ce qui est de la durée excessive de la période avant le procès, le Comité rappelle que, selon sa jurisprudence, «une personne inculpée d'un crime grave, homicide ou meurtre par exemple à qui la libération sous caution a été refusée par le tribunal, doit être jugée aussi rapidement que possible»<sup>15</sup>. Dans le cas d'espèce, vu que l'auteur a été arrêté le jour même des faits, inculpé de meurtre et placé en détention d'où il n'est plus sorti jusqu'au jugement, et que les preuves directes étaient claires et ne nécessitaient apparemment de la part de la police que des investigations limitées, le Comité considère qu'il faut avancer des motifs sérieux pour justifier une détention avant jugement de 22 mois. L'État partie n'évoque que des difficultés générales et une situation d'instabilité faisant suite à une tentative de coup d'État et reconnaît qu'il en a résulté des retards. Dans ces conditions, le Comité conclut que les droits consacrés au paragraphe 3 de l'article 9 et au paragraphe 3 c de l'article 14 ont été violés. »<sup>16</sup>

48. De même, le Comité a considéré que l'article 9 (3) du PIDCP avait été violé dans l'affaire *Koné c. Sénégal*<sup>17</sup>, pour les motifs suivants :

« en l'absence de circonstances spéciales le justifiant, comme s'il existait ou avait existé des obstacles à l'enquête, imputables à l'accusé ou à son représentant. », « [o]n ne peut considérer un délai de quatre ans et quatre mois,

<sup>13</sup> CCPR General Comment No. 8: Right to liberty and security of persons (Art. 9): 30/06/82.

<sup>14</sup> Communication n° 818/1998, *Sextus c. Trinité et Tobago* (constatations adoptées le 16 juillet 2001, soixante-douzième session), para. 7.2.

<sup>15</sup> *Barroso c. Panama* (communication n° 473/1991, par. 8.5).

<sup>16</sup> Souligné par nos soins.

<sup>17</sup> Communication 386/1989, *Koné c. Sénégal* (constatations adoptées le 27 octobre 1994, cinquante-deuxième session), para. 8.7.

*au cours desquels l'auteur a été maintenu en détention comme étant compatible avec le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. »<sup>18</sup>*

49. Enfin, dans une affaire *Pillastre et Bisouarn c. Bolivie*<sup>19</sup> le Comité des droits de l'homme a rejeté les différents motifs invoqués par l'Etat pour tenter de justifier la durée excessive de la détention des requérants, comme suit :

*« ... L'insuffisance des crédits budgétaires consacrés à l'administration de la justice pénale, à laquelle l'Etat partie a fait allusion, ne justifie pas des retards excessifs dans le règlement d'une affaire criminelle. Le fait qu'au pénal, l'instruction se déroule essentiellement par écrit ne justifie pas non plus de tels retards. Dans la présente affaire, à la connaissance du Comité, aucune décision n'avait été prise en première instance près de quatre ans après l'arrestation des victimes. Les considérations relatives à la collecte d'éléments de preuves ne justifient pas une détention aussi prolongée. Le Comité conclut donc qu'il y a eu, à cet égard, violation du paragraphe 3 de l'article 9. »*

50. Il doit être noté ici que les tribunaux pénaux internationaux se réfèrent régulièrement dans leurs décisions, non seulement aux décisions du Comité des droits de l'homme, mais aussi aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, afin de les aider à appliquer et interpréter des questions de droit ou règles de procédure.<sup>20</sup>

<sup>18</sup> Souligné par nos soins.

<sup>19</sup> Communication 336/88, *Pillastre et Bisouarn c. Bolivie* (constatations adoptées le 6 novembre 1991, quarante-troisième session), para. 6.5.

<sup>20</sup> Voir, par exemple, *Procureur c. Barayagwiza*, TPIR, Chambre d'Appel, arrêt, 3 novembre 1999, para. 40 qui prévoit comme suit : « Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait partie du droit international général et trouve application en tant que tel. Les traités régionaux relatifs aux droits de l'homme, comme la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Convention américaine relative aux droits de l'homme, de même que la jurisprudence à laquelle ils ont donné lieu, sont des sources qui peuvent éclairer l'application et l'interprétation du droit applicable par le Tribunal. Sans s'imposer au Tribunal, en eux-mêmes, ces textes et cette jurisprudence font cependant autorité comme preuve de la coutume internationale. ». Voir aussi *Procureur c. Hadžihasanović*, TPIY, Chambre de première instance, "Decision granting provisional release to Enver Hadžihasanović", 19 Décembre 2001, paras. 6 et 7. Il est noté dans cette décision que: "Rule 65 must be read in the light of the ECHR and the ICCPR" et que "de jure pre-trial detention should be the exception and not the rule as regards prosecution before an international court" et enfin que "mandatory detention on remand is per se incompatible with Article 5(3) of the European Convention on Human Rights".

51. La défense rappelle que la Cour européenne a interprété la notion de délai raisonnable de manière identique au Comité des droits de l'homme.
52. Et, dans de nombreuses affaires, la Cour européenne a conclu à la violation de l'article 5 (3) de la CEDH, alors que la durée de la détention était bien plus courte que 8 années.<sup>21</sup>
53. La Cour a, par ailleurs, spécifié de manière constante dans ses décisions que, quand bien même les motifs invoqués par les autorités compétentes pour justifier la détention provisoire seraient pertinents et suffisants<sup>22</sup>, il y a lieu de déterminer dans chaque affaire « si les autorités nationales compétentes ont apporté une « diligence particulière » à la poursuite de la procédure »<sup>23</sup>. En l'absence de démonstration d'une telle diligence de la part des autorités judiciaires, la Cour a conclu à la violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré, tel que garanti par l'article 5 (3) de la CEDH.
54. Ainsi dans l'arrêt *Gosselin contre France*, la Cour européenne a noté que « plusieurs années d'inactivité sont imputables aux autorités judiciaires » et que « la longueur de la détention provisoire du requérant tenait notamment à l'encombrement des sessions d'assises ». La Cour, après avoir rappelé « qu'il incombe aux Etats d'agencer leur système judiciaire de manière à permettre à leurs tribunaux de répondre aux exigences de l'article 5 », a conclu que l'article 5 (3) de la CEDH avait été violé au motif que « les autorités n'ont pas agi avec toute la promptitude nécessaire, alors que le requérant n'a pas fait preuve d'un

---

<sup>21</sup> Voir, par exemples, les affaires suivantes : *Punzelt c. République Tchèque* : durée de détention provisoire de 2 ans, 6 mois et 18 jours; *Labita c. Italie*: durée de détention provisoire de 2 ans et 7 mois; *Jecius c. Lituanie* : durée de détention provisoire de 13 mois et 16 jours ; *Vaccaro c. Italie* durée de détention provisoire de 4 ans et 8 mois ; *Kudhla c. Pologne* : durée de détention provisoire de 2 ans, 4 mois et 3 jours ; *Iliowiecki c. Pologne* : durée de détention provisoire de 1 an, 9 mois et 19 jours. Ces exemples sont extraits du livre intitulé « *A Practitioners Guide to the European Convention on Human Rights* » par Karen Reid.

<sup>22</sup> La défense considère que, dans la présente instance, de tels motifs sont tout simplement inexistantes (voir ci-après).

<sup>23</sup> *Gérard Bernard c. France*, 26 septembre 2006, para. 37, citant l'arrêt de principe sur cette question, à savoir l'arrêt *Letellier c. France*, 26 juin 1991, para. 35 ; ainsi que les arrêts rendus dans les affaires *I.A. c. France*, 23 septembre 1998, para. 35 ; *Zannouti c. France*, 31 juillet 2001, para. 43.

[05/09/2007]

[002/14-08-2006]

*comportement particulièrement obstructif, usant raisonnablement des voies de droit qui étaient à sa disposition* ». <sup>24</sup>

55. La défense soutient que dans la présente affaire, M. KANG n'a pas été jugé « *aussi rapidement que possible* » ou à défaut remis en liberté, comme le requièrent les standards internationaux de protection des droits de l'homme susmentionnés.
56. Au contraire, les autorités judiciaires en charge de son dossier l'ont maintenu pendant plus de 8 années en détention sans fournir de raisons pouvant expliquer un tel retard.
57. La défense relève, en premier lieu, qu'aucun motif n'a été donné par le juge d'instruction militaire pour justifier la détention provisoire prononcée contre M. KANG. <sup>25</sup>
58. La défense note, en second lieu, que la raison d'un tel retard semble reposer sur le souhait des autorités judiciaires de traduire M. KANG en justice devant les CETC, quitte à attendre pendant plusieurs années la création de ce tribunal.
59. En conséquence, la défense demande à la Chambre préliminaire de conclure que dans la présente affaire une durée de plus 8 années est de toute évidence excessive au regard des standards internationaux de protection des droits de l'homme.
60. La défense demande, en outre, à la Chambre préliminaire de constater que cette durée excessive ne peut pas être imputée à M. KANG ni à sa Défense, mais qu'elle peut, en revanche, être totalement imputée aux autorités judiciaires en charge de la présente affaire.
61. En conséquence, la défense demande à la Chambre préliminaire de conclure à la violation du droit de M. KANG à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré en application de l'article 9 (3) du PIDCP.

<sup>24</sup> *Gosselin c. France*, 13 septembre 2005, para.34.

<sup>25</sup> Voir les ordonnances de placement en détention rendues par le juge d'instruction du tribunal militaire en date des 22 février 2002, 2003 et 2004 et des 28 février 2005, 2006 et 2007.

(2) Les juges des CETC sont compétents pour tirer les conséquences juridiques qu'impose une telle violation.

62. Les co-juges d'instruction ont noté que : « *Dans le cadre de cette procédure militaire, [M. KANG] a été placé en détention provisoire en Mai 1999 et il est détenu depuis lors, ce qui, de toute évidence, est problématique au regard des standards internationaux de justice et, plus particulièrement, des articles 9 (3) et 14 (3-c) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, aux termes desquels tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.* »<sup>26</sup>

63. Toutefois, les co-juges d'instruction se sont déclarés incompétents « *pour apprécier la légalité de la détention antérieurement subie par DUCH* ». <sup>27</sup>

64. La défense demande au contraire à la Chambre préliminaire de reconnaître que le droit de M. KANG a être jugé dans un délai raisonnable ou libéré ayant été violé (comme indiqué précédemment), il lui revient de tirer de cette violation toutes les conséquences juridiques qui s'imposent.

65. La défense relève, en outre, qu'**en ordonnant la mise en détention provisoire de M. KANG pour une neuvième année**, les co-juges d'instruction ont par là-même contribué à la durée excessive de la détention de M. KANG et validé, ce faisant, toutes les procédures antérieures relatives à la détention de M. KANG, alors qu'elles étaient manifestement illégales au regard du droit cambodgien et des standards internationaux de protection des droits de l'homme.

---

<sup>26</sup> Voir paragraphe 2 de l'ordonnance de placement en détention provisoire en date du 31 juillet 2007 (l'ordonnance).

<sup>27</sup> Voir paragraphe 20 de l'ordonnance.



[05/09/2007]

[002/14-08-2006]

66. Dès lors, la défense sollicite de la Chambre préliminaire de se déclarer compétente pour trancher cette question et de dire qu'une détention provisoire de 9 ans est excessive et illégale au regard du droit cambodgien et des standards internationaux de protection des droits de l'homme et, enfin, de tirer de cette violation toutes les conséquences juridiques qui s'imposent.
67. Les éléments sous-mentionnés viennent au soutien d'une telle demande de la défense.
68. En premier lieu, le lien entre le prolongement de la détention provisoire de M. KANG par le juge d'instruction militaire et la future saisine des CETC est évident.
69. Il suffit pour s'en convaincre de consulter l'ordonnance de mise en détention du 22 février 2002, et les ordonnances suivantes, rendues par le juge d'instruction du tribunal militaire de Phnom Penh et qui se réfèrent toutes à la Loi sur la création des CETC de 2001 pour justifier de la mise en examen de M. KANG et de son maintien en détention pour crimes contre l'humanité, puis crimes de guerre et crimes commis contre des personnes internationalement protégées.<sup>28</sup>
70. Il ressort également de ce dossier que le juge d'instruction militaire n'a rendu aucune ordonnance de non-lieu ou de soit-communié du dossier au tribunal militaire en vue d'un futur procès, alors que plus de 8 ans après l'ouverture de la première information judiciaire à l'encontre de M. KANG, le juge d'instruction aurait du être en mesure de rendre une telle ordonnance.
71. De toute évidence, M. KANG a été maintenu en détention en attente de la création des CETC et de son futur procès devant ces CETC.
72. Les juges des CETC ne peuvent nier cet état de fait et se doivent d'en tirer toutes les conséquences juridiques.
73. De même, les procédures engagées à l'encontre de M. KANG devant le tribunal militaire et les CETC sont intrinsèquement liées, des pièces du dossier

---

<sup>28</sup> Voir les ordonnances de placement en détention rendues par le juge d'instruction du tribunal militaire en date des 22 février 2002, 2003 et 2004 et des 28 février 2005, 2006 et 2007.

[05/09/2007]

[002/14-08-2006]

d'instruction militaire ayant été versées au dossier des co-juges d'instruction des CETC.

74. En second lieu, la défense tient à rappeler, si besoin est, à la Chambre préliminaire que, comme l'ont noté les co-juges d'instruction dans leur ordonnance en date du 31 juillet 2007: « *L'accord du 6 juin 2003 entre les Nations Unies et le Gouvernement Royal du Cambodge prévoit expressément, en son article 12, que les Chambres extraordinaires exercent leur compétence conformément aux normes internationales de justice.* »<sup>29</sup>
75. Ce principe est également clairement énoncé dans l'article 33 de la Loi sur la création des CETC de 2004.
76. En outre, en son article 21 (1), le Règlement Intérieur rappelle la règle fondamentale selon laquelle : « *La Loi sur les CETC, le Règlement intérieur, les directives pratiques et les réglementations internes doivent être interprétés de manière à toujours protéger les intérêts des suspects, des personnes mises en examen, des accusés...* »
77. En conséquence, les CETC ayant été mises en place avec l'objectif qu'elles respecteraient pleinement les standards internationaux de protection des droits de l'homme, les juges des CETC sont tenus d'appliquer de manière effective, et non pas seulement théorique, les droits de l'accusé.
78. A cette fin, les décisions de la Cour européenne sont pertinentes devant les CETC pour donner une indication de ce que signifie l'application effective du « *droit à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré* » tel que garanti par l'article 5 (3) de la CEDH.
79. Ainsi, un certain nombre de décisions rendues par la Cour européenne relatives à l'article 5 (3) de la CEDH sont pertinentes en ce qu'elles ont confirmé, d'une part, que la période de détention à examiner commence à compter de l'arrestation ou détention initiale du requérant et, d'autre part, que la période de

---

<sup>29</sup> Voir paragraphe 3 de l'ordonnance.

[05/09/2007]

[002/14-08-2006]

détention antérieure à la date à laquelle la Cour était devenue compétente pour examiner la violation invoquée devait être prise en considération.

80. Ainsi dans une décision *Mansur contre Turquie*, en date du 23 mai 1995, la Cour a-t-elle considéré que<sup>30</sup> :

« *Eu égard à la conclusion figurant au paragraphe 44 du présent arrêt, la Cour ne peut connaître que du laps de temps d'un an et vingt-huit jours écoulé entre le dépôt de la déclaration turque reconnaissant sa juridiction obligatoire (22 janvier 1990) et l'arrêt de la première cour d'assises d'Edirne (19 février 1991). Toutefois, en recherchant si le maintien en détention du requérant après le 22 janvier 1990 était justifié au regard de l'article 5 par. 3 (art. 5-3) de la Convention, elle doit tenir compte du fait qu'à cette date l'intéressé se trouvait en détention depuis le 5 novembre 1984 (paragraphe 23 ci-dessus), soit près de cinq ans et trois mois.* »<sup>31</sup> En l'espèce, la Cour a conclu à une violation de l'article 5 (3) de la CEDH.

81. Une position contraire aurait-été en contradiction avec l'objectif de la Cour européenne qui, tout comme les CETC, est tenue d'appliquer les standards internationaux des droits de l'homme de manière effective.

82. La défense soutient que, de la même manière, l'arrêt rendu par la Chambre d'Appel du TPIR dans l'affaire *Barayagwiza* le 3 novembre 1999 énonce de manière non équivoque le principe selon lequel un tribunal pénal international nouvellement saisi d'une affaire doit tenir compte du temps passé en détention par l'accusé avant sa saisine et ce même si cette période de détention est imputable à un autre tribunal. Dès lors que le tribunal est saisi de l'affaire, il est compétent pour statuer sur les prétentions de l'accusé.

83. Dans cette décision, le TPIR a considéré comme suit :

« *En l'espèce, l'Appelant a été détenu pendant une durée totale de 11 mois avant d'être informé de la nature générale des chefs d'accusation que le*

<sup>30</sup> Arrêt *Mansur c. Turquie* rendu par la Cour européenne, le 23 mai 1995, para 51.

<sup>31</sup> Souligné par nos soins. Voir également l'arrêt *Kalachnikov c. Russie*, rendu par la Cour européenne, le 15 juillet 2002, para. 111.

[05/09/2007]

[002/14-08-2006]

*Procureur avait retenus contre lui. Tout en reconnaissant que sur l'ensemble de cette période de 11 mois seuls 35 jours sont clairement imputables au Tribunal (c'est-à-dire du 17 avril au 16 mai et du 4 au 10 mars 1997), force est de constater que la garde à vue dans laquelle l'Appelant a été placé, sans être informé de la nature générale des chefs d'accusation qui lui sont imputés, a été indûment longue. A ce stade de la procédure, il importe peu que sur l'ensemble de la période de la garde à vue, un nombre limité de jours soit imputable au Tribunal, attendu que c'est le Tribunal – et non un quelconque autre organe – qui statue sur les prétentions de l'Appelant. Quelles que soient les autres parties qui puissent être responsable de cette situation, il tombe sous le sens que le droit de l'Appelant d'être informé, sans délai, des chefs d'accusation retenus contre lui a été violé. »<sup>32</sup>*

(3) M. KANG doit être libéré, si besoin est, sous contrôle judiciaire.

84. La défense considère que seule la remise en liberté immédiate de M. KANG peut remédier en partie à la violation de son droit à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.
85. La défense note que les tribunaux pénaux internationaux ont fait droit à des demandes de mise en liberté similaires pour des personnes accusées de crimes tout aussi graves que ceux reprochés à M. KANG.<sup>33</sup>
86. La défense sollicite donc de la part des Chambres préliminaires d'ordonner immédiatement la libération de M. KANG, si besoin est, sous contrôle judiciaire qui pourra prendre la forme d'une assignation à résidence.

<sup>32</sup> Voir le *Procureur c. Barayagwiza*, TPIR, Chambre d'Appel, Arrêt, 3 novembre 1999, paragraphe 85.

<sup>33</sup> Par exemple, voir *Procureur c. Ramush Haradinaj*, TPIY, Chambre de première instance, "Decision on Ramush Haradinaj's motion on provisional release", 6 Juin 2005. M. Haradinaj était poursuivi de 37 chefs d'accusation pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre et fut libéré en attente de son procès ; *Procureur c. Rahim Ademi*, TPIY, Chambre de première instance, "Order on Motion for Provisional Release", 20 février 2002, *Procureur c. Hadžihasanović*, TPIY, Chambre de première instance, 19 December 2001, "Decision granting provisional release to Enver Hadžihasanovic".

**B. SUR LES CONDITIONS DE LA DETENTION PROVISOIRE ORDONNÉE  
PAR LES CO-JUGES D'INSTRUCTION**

87. Si par impossible la Chambre Préliminaire devait valider l'Ordonnance dont appel au motif que les co-juges d'instruction des CETC n'étaient pas compétents pour examiner l'illégalité de la détention provisoire de plus de 8 années ordonnée par le juge d'instruction militaire, la défense soutient qu'en tout état de cause les co-juges d'instruction des CETC se devaient de tenir compte de ces 8 années lorsqu'ils ont eu eux-mêmes à se prononcer sur l'opportunité de placer ou non en détention M. KANG pour une neuvième année<sup>34</sup> et que les conditions pour le placement en détention de M. KANG en date du 31 juillet 2007 n'étaient pas réunies. En conséquence, la défense sollicite la remise en liberté de M. KANG pour ces autres motifs.

88. La défense considère que, contrairement à ce qui a été décidé par les co-juges d'instruction, les conditions pour le placement (et en réalité le maintien) en détention provisoire de M. KANG ne sont pas remplies.

89. L'ordonnance de placement en détention provisoire des juges d'instruction est basée sur la règle 63 (3) du Règlement Intérieur qui prévoit que :

*« Les co-juges d'instruction ne peuvent ordonner la mise en détention provisoire de la personne mise en examen que si les conditions suivantes sont réunies :*

*a) Il existe des raisons plausibles de croire que la personne a commis le ou les crimes énoncés dans les réquisitoires introductifs ou supplétifs ; et*

*b) Les co-juges d'instruction considèrent que la mise en détention provisoire est nécessaire pour :*

*(...)*

---

<sup>34</sup> Au soutien de cet argument, voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme précités, à savoir : *Mansur c. Turquie* en date du 23 mai 1995, para. 51 ; et *Kalachnikov c. Russie*, en date du 15 juillet 2002, para. 111. Voir aussi *Procureur c. Rahim Ademi*, 20 février 2002 "Order on Motion for Provisional Release", para. 26: "...the duration of pre-trial detention is a relevant factor to be considered when deciding whether or not detention should continue. (...) This issue may need to be given particular attention in view of the provisions of Article 9(3) of the ICCPR and Article 5(3) of the ECHR."

[05/09/2007]

[002/14-08-2006]

iii) *Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;*

iv) *Protéger la sécurité de la personne mise en examen ;*

v) *Préserver l'ordre public. »*<sup>35</sup>

90. Les co-juges d'instruction ont estimé que M. KANG devait demeurer en détention pour les motifs suivants :

- pour préserver l'ordre public ;
- pour assurer la représentation en justice de M. KANG ;
- pour protéger la propre sécurité de M. KANG.<sup>36</sup>

91. La défense tient à rappeler la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne les conditions de mise en détention d'un accusé, qui est comme suit :

*« La persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction est une condition sine qua non de la régularité du maintien en détention, mais au bout d'un certain temps elle ne suffit plus ; la Cour doit alors établir si les autres motifs adoptés par les autorités judiciaires continuent à légitimer la privation de liberté. Quand ceux-ci se révèlent « pertinents » et « suffisants », la Cour cherche de surcroît si les autorités nationales compétentes ont apporté une « diligence particulière » à la poursuite de la procédure ».*<sup>37</sup>

92. La défense soutient que les motifs invoqués par les juges pour justifier le placement - ou plutôt le maintien - en détention de M. KANG ne sont ni pertinents, ni suffisants au regard des standards internationaux de protection des droits de l'homme. (1)

---

<sup>35</sup> Voir aussi article 205 du nouveau code de procédure pénale, qui énonce des conditions de mise en détention similaires et qui s'applique depuis le 20 août à la présente instance.

<sup>36</sup> Voir les paragraphes 22 et 23 de l'ordonnance.

<sup>37</sup> *Gerard Bernard c. France*, 26 septembre 2006, para. 37, citant d'autres arrêt de la Cour, tel que l'arrêt *Letellier c. France* du 26 juin 1991.

[05/09/2007]

[002/14-08-2006]

93. La défense argue également qu'en tout état de cause, comme indiqué précédemment, les autorités compétentes ont failli à leur obligation d'apporter une « diligence particulière » à la poursuite de la procédure.<sup>38</sup>

94. Dès lors, la défense demande à la Chambre préliminaire d'infirmier l'ordonnance de placement en détention du 31 juillet 2007 et de procéder à la remise en liberté de M. KANG, si besoin est, sous contrôle judiciaire. (2)

(1) Les raisons invoquées par les co-juges d'instruction ne sont ni pertinentes, ni suffisantes pour justifier le placement (ou maintien) en détention de M. KANG

95. Il est important de noter que la Cour européenne des droits de l'homme a considéré qu'« une durée de détention provisoire de près de trois années doit être accompagnée de fortes justifications »<sup>39</sup>. En l'espèce, le placement (ou maintien) en détention provisoire de M. KANG pour une neuvième année n'est basé sur aucune justification de cette nature, comme il est exposé ci-après.

a) Préservation de l'ordre public

96. Les co-juges d'instruction ont ordonné le placement en détention de M. KANG au motif que: « *les faits reprochés à la personne mise en examen sont d'une gravité telle que, 30 ans après leur commission, ils troublent encore profondément l'ordre public...* ».<sup>40</sup>

97. Et, les co-juges d'instruction ont estimé qu'« *il n'est pas excessif d'affirmer que la mise en liberté de l'intéressé risquerait, dans le contexte fragile de la*

<sup>38</sup> Voir développement précédent sur ce point dans la section (A).

<sup>39</sup> Souligné par nos soins. Voir *Bernard c. France*, 26 septembre 2006, para. 38 et *Gosselin c. France*, 13 septembre 2005, para. 32

<sup>40</sup> Voir paragraphe 22 de l'ordonnance.

[05/09/2007]

[002/14-08-2006]

*société cambodgienne actuelle, de provoquer des manifestations d'indignation génératrices de violences* ». <sup>41</sup>

98. La défense tient à rappeler la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur ce type de motif.
99. La Cour considère qu'une personne ne peut être maintenue en détention au motif que sa libération causerait un trouble à l'ordre public que dans des circonstances exceptionnelles et sous certaines conditions.<sup>42</sup>
100. 1<sup>ère</sup> condition : « [D]es faits de nature à montrer que l'élargissement du détenu troublerait l'ordre public » doivent exister.<sup>43</sup>
101. 2<sup>ème</sup> condition: « [L]a détention ne demeure légitime que si l'ordre public reste effectivement menacé; sa continuation ne saurait servir à anticiper sur une peine privative de liberté. »<sup>44</sup>
102. En l'espèce, les co-juges d'instruction ont indiqué que les faits reprochés à M. KANG troublent l'ordre public, mais n'ont pas communiqué d'éléments soutenant ce point, ni montrant de quelle manière l'ordre public était troublé.
103. De même, aucun élément n'est fourni pour confirmer comme les co-juges d'instruction l'affirment que la libération de M. KANG « risquerait... de provoquer des manifestations d'indignation génératrices de violences ».
104. La défense se demande sur quelles informations se sont basés les co-juges d'instruction pour estimer qu'un tel risque de violence existerait. Il pourrait tout aussi bien être affirmé que le fait de maintenir M. KANG en détention en violation du droit national et international pourrait être générateur de vives réactions.
105. Comme l'a indiqué la défense lors du débat contradictoire, M. KANG était en liberté de 1979 à 1999, sans qu'aucun trouble à l'ordre public n'en soit

---

<sup>41</sup> Voir paragraphe 22 de l'ordonnance

<sup>42</sup> Voir *Gerard Bernard c. France*, 26 septembre 2006, para. 46.

<sup>43</sup> Ibid.

<sup>44</sup> Ibid.



résulté. Cet élément est le seul au dossier qui permette de donner une idée de la possible réaction du public en cas de libération de M. KANG.

106. Il doit être noté qu'au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, par exemple, des personnes accusées de crimes contre l'humanité ont été mises en liberté en attente de leur procès, sans qu'aucun trouble à l'ordre public n'ait été constaté à la suite d'une telle décision, et ce alors que les faits reprochés ne dataient que de quelques années seulement.<sup>45</sup>
107. La défense soutient donc que le trouble à l'ordre public est un motif qui n'est ni suffisant, ni pertinent pour pouvoir justifier le maintien en détention de M. KANG.
108. Dans l'hypothèse où la Chambre préliminaire considérerait ce motif pertinent, il doit être noté que la Cour européenne a considéré que si l'impératif de l'ordre public peut constituer un facteur pertinent pour maintenir le requérant en détention, ce facteur décroît au fil du temps.<sup>46</sup>
109. La défense soutient qu'en conséquence, si ce motif aurait pu être jugé pertinent en 1999, 8 ans après l'arrestation initiale de M. KANG et trente ans après les faits reprochés, il ne l'est plus.

b) Protéger la propre sécurité de M. KANG

110. Les co-juges d'instruction ont estimé qu' « *il n'est pas excessif d'affirmer que la mise en liberté de l'intéressé risquerait, dans le contexte fragile de la société cambodgienne actuelle,(...) de mettre en péril la sécurité même de l'intéressé.* ».<sup>47</sup>

<sup>45</sup> Voir, par exemple, le cas de M. Ramush Haradinaj précité.

<sup>46</sup> Voir *Gerard Bernard c. France*, 26 septembre 2006, para. 46.

<sup>47</sup> Voir paragraphe 22 de l'ordonnance.

[05/09/2007]

[002/14-08-2006]

111. A nouveau, les co-juges d'instruction ne mentionnent dans leur décision aucun élément venant au soutien du présumé risque qu'encourrait M. KANG en cas de libération.
112. Par ailleurs, la défense tient à rappeler à la Chambre préliminaire que, comme indiqué précédemment, M. KANG n'a été victime d'aucune atteinte à sa sécurité personnelle de 1979 à mai 1999 pour les faits qui lui sont aujourd'hui reprochés.
113. Que de même d'autres suspects dont les noms ont été publiés dans la presse sont aujourd'hui en liberté sans que leur sécurité ne soit menacée.
114. Les co-juges d'instruction n'ayant pas démontré l'existence d'un risque réel d'atteinte à la sécurité de M. KANG, ce dernier ne peut être maintenu en détention pour ce motif.
115. La défense relève, en outre, que si les juges de la CETC craignent pour la sécurité de M. KANG et souhaitent le protéger, d'autres mesures peuvent être mise en place qui lui permettrait de demeurer en liberté tout en étant protégé de toute atteinte à sa personne, telle qu'une assignation à résidence.

c) Assurer la représentation en justice de M. KANG

116. Les co-juges d'instruction ont également considéré que la détention provisoire de M. KANG est nécessaire « *pour garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice* ». <sup>48</sup>
117. Les co-juges d'instruction ont en effet considéré que « *la peine de réclusion criminelle à perpétuité encourue par DUCH fait craindre que celui-ci ne cherche à se soustraire l'action de la justice* ». <sup>49</sup>

---

<sup>48</sup> Voir paragraphe 23 de l'ordonnance

<sup>49</sup> Voir paragraphe 22 de l'ordonnance.

[05/09/2007]

[002/14-08-2006]

118. A nouveau, aucun élément n'est soumis pour venir au soutien de ce motif. La seule justification invoquée par les juges est le fait que M. KANG encourt une peine de réclusion criminelle à perpétuité.

119. La défense tient à rappeler la position constante de la Cour européenne des droits de l'homme sur ce point, à savoir d'une part, que la réalité du risque de fuite doit être établi<sup>50</sup>; d'autre part, que « *le risque de fuite décroît nécessairement avec le temps* » et enfin que « *le danger de fuite ne peut s'apprécier sur la seule base de la gravité de la peine* ». <sup>51</sup>

120. La défense soutient que les éléments suivants doivent être pris en considération :

- M. KANG a continué à vivre au Cambodge en 1979 ;
- il ne s'est pas opposé à son arrestation en mai 1999 ;
- il n'a jamais nié avoir été le chef du centre S-21 ;
- il a déclaré être prêt à révéler tous les crimes commis par les Khmers rouges.

121. M. KANG a, en outre, indiqué qu'il était prêt à être jugé par les CETC.

122. Tous ces éléments démontrent que si M. KANG venait à être libéré, il ne chercherait pas à se soustraire à la justice.

123. Par ailleurs, M. KANG peut fournir des garanties adéquates de représentation :

- M. KANG a quatre enfants et des petits-enfants qui tous vivent au Cambodge et avec qui il entretient des relations régulières.
- M. KANG ne dispose d'aucun moyen financier qui lui permettrait de fuir le pays.
- Me KAR Savuth, son avocat, accepte de se porter caution personnelle de la représentation en justice de M. KANG.

---

<sup>50</sup> Voir *Muller c. France*, 18 Février 1997, para.42

<sup>51</sup> Voir *Gerard Bernard c. France*, 16 septembre 2006, para. 45.

[05/09/2007]

[002/14-08-2006]

(2) M. KANG devra être remis en liberté, si besoin est, sous contrôle judiciaire.

124. Compte tenu des éléments sus-mentionnés, la défense demande à la Chambre préliminaire d'infirmier l'ordonnance de placement en détention du 31 juillet 2007 et de procéder à la remise en liberté de M. KANG, si besoin est, sous contrôle judiciaire.
125. La défense soutient que des mesures alternatives à la détention peuvent être mise en place.
126. En particulier, la Chambre préliminaire pourrait décider d'assigner à résidence M. KANG ce qui aurait, en outre, pour avantage de l'isoler des autres personnes susceptibles d'être arrêtées et mises en examen et avec qui il est en conflit d'intérêts.

**C. En tout état de cause, la défense demande qu'il soit accordé à M. KANG réparation pour le préjudice subi par lui du fait d'une détention provisoire ayant outrepassé tous les délais légaux.**

127. Il est demandé à la Chambre Préliminaire de préciser que :
  - en cas d'acquiescement, une réparation financière devra être attribuée à M. KANG en réparation, d'une part, des plus de 8 années passées en détention provisoire et, d'autre part, du préjudice subi par lui du fait de la violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré ;
  - en cas de condamnation, d'une part, les 8 années déjà effectuées devront être déduites de la peine à effectuer et, d'autre part, une réduction de peine supplémentaire devra être accordée en réparation du préjudice subi par lui du fait de la violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.

[05/09/2007]

[002/14-08-2006]

128. L'arrêt rendu par la Chambre d'Appel du Tribunal Pénal International pour le Rwanda le 31 mars 2000 dans l'affaire le *Procureur c. Barayagwiza* vient au soutien de cette demande de la défense.

129. Dans cet arrêt, la Chambre d'Appel confirmait que les droits de M. Barayagwiza avaient été violés et qu'en conséquence, il avait droit à réparation, comme suit :

« ...DECIDE que pour la violation de ses droits l'Appelant a un droit à réparation qui sera fixé au moment du jugement en première instance, de la manière suivante :

- Si l'Appelant est jugé non-coupable, une réparation financière lui sera due ;
- Si l'Appelant est jugé coupable, sa sentence sera réduite pour tenir compte de la violation de ses droits. »<sup>52</sup>

130. Dans le jugement en date du 3 décembre 2003, la Chambre de première instance du TPIR mettait en application la décision susvisée, comme ci-après mentionné.

131. Après avoir considéré que la peine la plus appropriée à l'encontre de M. Barayagwiza était une condamnation à perpétuité, la Chambre, dans un premier temps, a pris en compte la violation de ses droits et a réduit cette peine à 35 ans d'emprisonnement, et, dans un second temps, a déduit le temps passé en détention provisoire.

132. M. Barayagwiza fut donc finalement condamné à une peine d'emprisonnement de 27 ans, 3 mois et 21 jours.<sup>53</sup>

133. La défense soutient donc que si M. KANG venait à être condamné, outre la déduction de la durée totale de la détention provisoire de la peine prononcée

---

<sup>52</sup> Voir le *Procureur c. Barayagwiza*, TPIR, Chambre d'Appel, Arrêt (demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000, paragraphes 74 et 75.

<sup>53</sup> Voir le *Procureur c. Barayagwiza*, TPIR, Chambre de première instance, « Judgment and sentence », 3 décembre 2003, paragraphes 1106 et 1107.

[05/09/2007]

[002/14-08-2006]

en application de l'article 503 du nouveau code de procédure pénale<sup>54</sup> et de la jurisprudence internationale en la matière<sup>55</sup>, la violation de son droit à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré lui donne droit à une réparation, qui se traduira en termes d'années supplémentaires à déduire de la peine.

### PAR CES MOTIFS

134. ORDONNER que l'audience d'appel se tienne en public en application de l'article 77 (6) du Règlement Intérieur.

FAIRE DROIT à l'Appel de M. KANG et réformant l'Ordonnance dont appel  
SUR LE PREMIER MOYEN

DIRE ET JUGER que le droit de M. KANG à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure a été violé et que sa détention provisoire de plus de 8 années, reconduite par les co-juges d'instruction pour une neuvième année, est illégale au regard du droit cambodgien et des standards internationaux de protection des droits de l'homme,

SUR LE SECOND MOYEN

DIRE ET JUGER que les conditions pour son placement en détention le 31 juillet 2007 n'étaient pas réunies,

EN CONSÉQUENCE

ORDONNER dans tous les cas la remise en liberté immédiate de M. KANG,

---

<sup>54</sup> Article 503 (déduction de la durée de la détention provisoire) du nouveau Code de Procédure Pénale :  
« La durée de la détention provisoire est entièrement déduite de la durée de la peine prononcée ou, le cas échéant, de la durée totale de la peine à subir après confusion. »

<sup>55</sup> Voir, par exemple, *Procureur c. Tadic*, TPIY, Chambre d'Appel, « Judgment in sentencing appeals », 26 janvier 2000, para. 38: "... the Appeals Chamber recognises that the criminal proceedings against the Appellant in the Federal Republic of Germany emanated from substantially the same criminal conduct as that for which he now stands convicted at the International Tribunal. Hence, fairness requires that account be taken of the period the Appellant spent in custody in the Federal Republic of Germany prior to the issuance of the Tribunal's formal request for deferral."

[05/09/2007]

[002/14-08-2006]

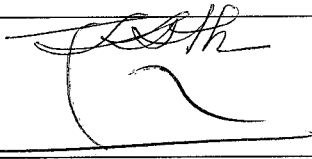
PLACER en tant que de besoin M. KANG sous contrôle judiciaire, qui pourra prendre la forme d'une assignation à résidence,

EN TOUT ETAT DE CAUSE

DIRE ET JUGER que pour la violation de son droit à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure M. KANG a un droit à réparation qui devra être fixé au moment du jugement en première instance, de la manière suivante :

- a. Si M. KANG est jugé non-coupable, une réparation financière lui sera due ;
- b. Si M. KANG est jugé coupable, d'une part, la période de détention provisoire sera imputée sur la peine prononcée et, d'autre part, sa sentence sera réduite pour tenir compte de la violation de ses droits.

**SOUS TOUTES RESERVES**

05/09/2007	Phnom Penh	Me KAR Savuth Me François ROUX	
Date	Place	Name	Signature